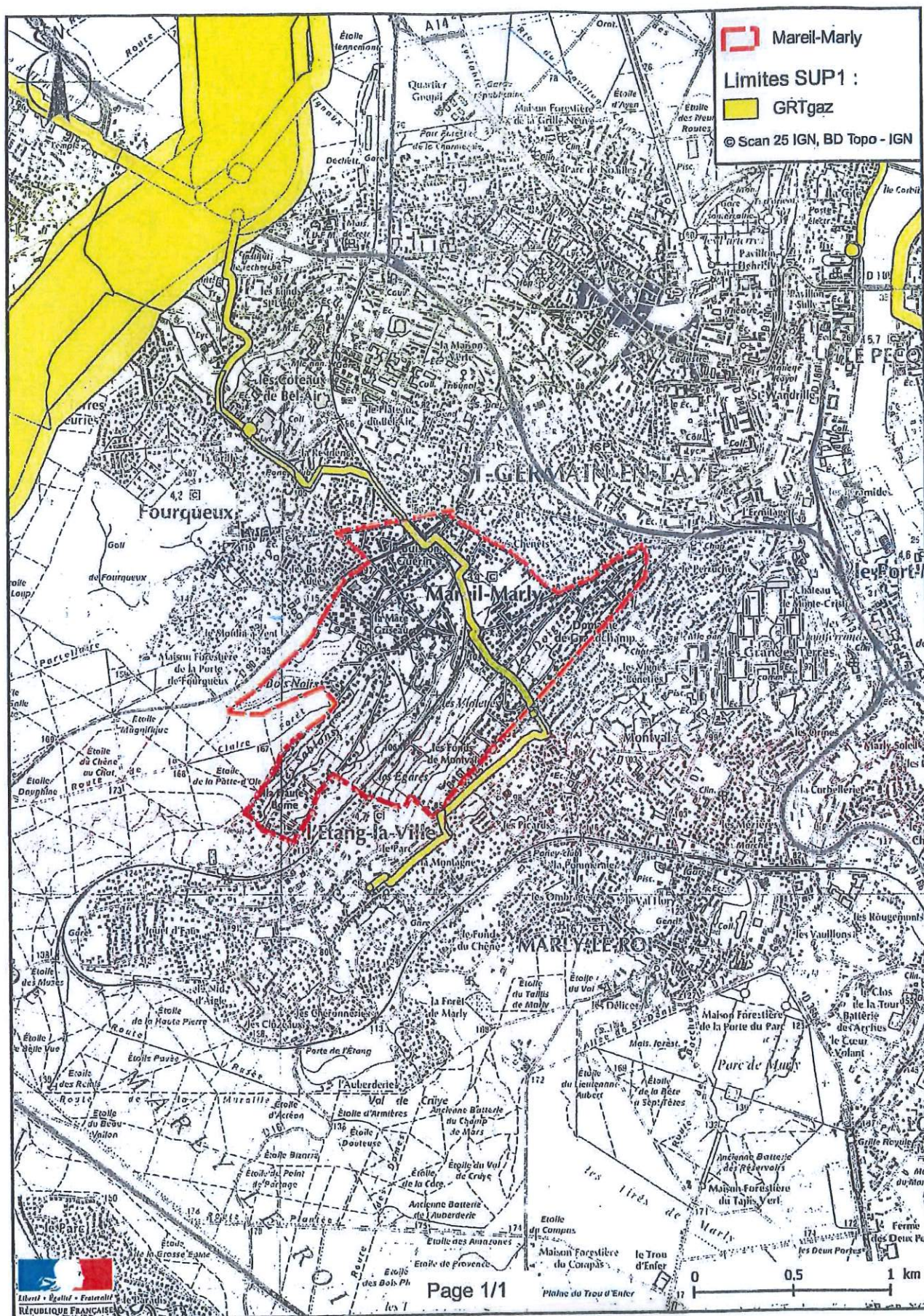


CODE	NUMERO	INTITULE	ACTE	GESTIONNAIRE_1
AC1	320	Église Saint-Étienne à MAREIL MARLY	ISM du 11 août 1853	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78, 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES
AC1	319	Terrains communaux entourant l'église - Parcelles n° 1612, 1614 et 1615	ISM du 03 juin 1935	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78, 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES
AC1	175	Église Sainte-Anne à L'ETANG LA VILLE	IMH du 19 juillet 1926	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78, 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES
I3	1456	Canalisation de gaz SAINT GERMAIN EN LAYE "Ouest" à MARLY LE ROI "Montval"	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014	GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX
PT3	1460	Câble n° RU92691 BOULOGNE - SAINT GERMAIN	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20- 62	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris
PT3	1459	Câble n° RU78937 SAINT GERMAIN - VERSAILLES	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20- 62	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris
PT3	1388	Câble n° F 75U16 PARIS Poncelet - SAINT GERMAIN	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20- 62	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris
PT3	1387	Câble n° F 95U01 ERAGNY - SAINT GERMAIN	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20- 62	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris
T1	1458	Ligne de GRANDE CEINTURE OUEST	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants	SNCF Réseau Direction Régionale 147 avenue de France Immeuble Equinoxe 75013 PARIS

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





Arrêté n° 2017143-0025

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général

Le 23 mai 2017

Préfecture des Yvelines
DRE

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Mareil-Marly



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des YVELINES

Préfecture

ARRETÉ PRÉFECTORAL

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Mareil-Marly**

Le Préfet des YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 15 décembre 2015;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1^{er}

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Mareil-Marly (78367) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN100/80-1971-SAINT_GERMAIN_EN_LAYE-MARLY_LE_ROI-Mareil_Montval	ENTERRE	40.0	100	1.36198	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1968-MARLY_LE_ROI-L'ETANG_LA_VILLE	ENTERRE	40.0	100		15	5	5	impactant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune de Mareil-Marly.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Mareil-Marly, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à VERSAILLES, le

23 MAI 2017

Le Préfet


Julien CHARLES

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

PT 3 TÉLÉCOMMUNICATIONS

OBJET : Cette servitude concerne l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunications.

> Servitude grevant les abords des lignes :

- Câble RU 92691 ;
- Câble RU 78937 ;
- Câble F 95 U 01 ;
- Câble F 75 U 16.

TEXTE : Articles L.45-1 à L.48, et D.408 à D.411, du Code des Postes et des Télécommunications.

GESTIONNAIRE LOCAL : France TÉLÉCOM
Réseau Ile-de-France-Ouest
11 Rue du Bas de la Plaine
78 500 AUBERGENVILLE

T 1 COMMUNICATIONS

OBJET : Cette servitude concerne les opérations de voirie, de débroussaillage, pour les constructions, les excavations, et les dépôts.

> Servitude de protection de la ligne S.N.C.F. de « grande ceinture ».

TEXTE : La Loi du 15 Juillet 1845, modifiée.

GESTIONNAIRE LOCAL : S.N.C.F.
Délégation Immobilière de la Région Parisienne
7 Rue du Delta
75 009 PARIS

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

La présente liste des servitudes d'utilité publique, applicables à la commune de MAREIL-MARLY, telles qu'elles ressortent du « porté à connaissance » du 13 août 2004, et telles qu'elles sont répertoriées sur le « plan des servitudes ».

Ces servitudes ont été créées et rendues opposables par des procédures particulières, distinctes de celle suivie pour la révision du P.O.S. devenu P.L.U..

AC 1	PATRIMOINE CULTUREL
-------------	----------------------------

OBJET : Cette servitude concerne la protection des monuments historiques.
> Servitude de protection de l'église paroissiale Saint-Etienne et des terrains communaux entourant l'église (les parcelles n° 1612, 1614, et 1615).

TEXTE : La loi du 31 décembre 1913, le décret du 18 mars 1924, et le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970.

GESTIONNAIRE LOCAL : Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
7 Rue des Réservoirs
78 000 VERSAILLES

I 3	ENERGIE
------------	----------------

OBJET : Cette servitude concerne la protection des canalisations de distribution et de transport de gaz.
> Servitude de protection de la canalisation de Saint-Germain-En-Laye au poste de Mareil-Marly-Montval.

TEXTE : La loi du 15 juin 1906, modifiée, la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, modifiée, le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985, et le décret N° 70-492 du 11 juin 1970, modifié.

GESTIONNAIRE LOCAL : GAZ DE FRANCE
Direction de la Production et du Transport
Bureau d'Etudes du Nord-Est
2 Rue Pierre-Timbaud
92 238 GENNEVILLIERS CEDEX

PLAN LOCAL D' URBANISME
DE **MAREIL-MARLY**
[DÉPARTEMENT DES YVELINES]

LA LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

